Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

NORMANDIE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS SPÉCIAL N°R28-2019-65

PUBLIÉ LE 6 MAI 2019

Sommaire

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2019-04-18-008 - Décision de refus de renouvellement d'autorisation pour le Groupe Hospitalier du Havre du programme d'éducation thérapeutique du patient intitulé "Programme Adieu la goutte !" (2 pages) Page 4

R28-2019-04-20-002 - Décision de refus de renouvellement pour le Centre Hospitalier Public du Cotentin du programme d'éducation thérapeutique du patient intitulé "Education thérapeutique du patient insuffisant cardiaque et SCAD (Suivi clinique A Domicile)" (2 pages) Page 7

R28-2019-05-05-005 - Décision de renouvellement d'autorisation pour l'hôpital privé de l'Estuaire du programme d'éducation thérapeutique du patient intitulé "Education thérapeutique du patient sous AVK" (2 pages) Page 10

R28-2019-05-05-002 - Décision de renouvellement d'autorisation pour le CHU de Rouen du programme d'éducation thérapeutique du patient intitulé "Programme d'éducation thérapeutique chez les patients lombalgiques et lomboradiculalgiques chronique (2 pages) Page 13

R28-2019-05-05-004 - Décision de renouvellement d'autorisation pour le CHU de Rouen du programme d'éducation thérapeutique du patient intitulé "Programme d'éducation thérapeutique de personnes atteintes d'hémophilie, d'un déficit de l'hémostase constitutionnel et sévère suivies au CRS - MHC du CHU Charles Nicolle de Rouen" (2 pages) Page 16

R28-2019-05-05-001 - Décision de renouvellement d'autorisation pour le SSR La Renaissance Sanitaire - Hôpital la Musse du programme d'éducation thérapeutique du patient intitulé "Education thérapeutique à destination des patients BPCO/IRC hospitalisés en pneumologie à l'hôpital La Musse (2 pages) Page 19

R28-2019-05-05-003 - Décision de renouvellement d'autorisation pour le SSR La Renaissance Sanitaire - Hôpital La Musse, du programme d'éducation thérapeutique du patient intitulé "Programme d'éducation thérapeutique de réadaptation cardiaque" (2 pages) Page 22

R28-2019-04-23-056 - Décision portant autorisation de changement de catégorie du dépôt de sang au Centre Hospitalier de Lisieux (2 pages) Page 25

Direction interrégionale de la mer Manche est - Mer du Nord

R28-2019-05-03-001 - Décision n° 402-2019 en date du 03/05/2019 portant fixation de la liste des candidats autorisés à se présenter à l'examen pour l'obtention du certificat de pilote hauturier en Manche - mer du Nord (2 pages) Page 28

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Normandie

R28-2019-04-27-001 - Accusé de réception de demandes d'autorisation d'exploiter - département de L'EURE - avril 2019 (4 pages) Page 31

R28-2019-02-23-002 - Accusé de réception de demandes d'autorisation d'exploiter - département de L'EURE - Février 2019 (2 pages) Page 36

R28-2019-04-25-032 - DECISION PORTANT SUR UN REFUS D' AUTORISATION D'EXPLOITER N°DDTM76/SEA/19-0027 (2 pages) Page 39
R28-2019-04-25-031 - DECISION PORTANT SUR UN REFUS D' AUTORISATION D'EXPLOITER N°DDTM76/SEA/19-0028 (2 pages) Page 42
R28-2019-04-25-030 - DECISION PORTANT SUR UNE AUTORISATION D'EXPLOITER N°DDTM76/SEA/19-0029 (2 pages) Page 45
R28-2019-04-26-005 - DECISION PORTANT SUR UNE AUTORISATION PARTIELLE D'EXPLOITER N°DDT61/SET/19-0024 (2 pages) Page 48
R28-2019-04-25-029 - Rescrit opération non soumise JP Bouillon Ste Colombe - (1 page) Page 51

Direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Normandie

R28-2019-04-29-005 - Arrêté modifiant la composition du jury du brevet d'aptitude aux fonctions de directeur en accueils collectifs de mineurs (2 pages) Page 53

préfecture de la région Normandie - SGAR

R28-2019-05-06-001 - Arrêté N° SGAR / 19-098 portant composition nominative du Conseil Académique de l'Éducation Nationale de l'Académie de Caen - Formation plénière (8 pages) Page 56

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2019-04-18-008

Décision de refus de renouvellement d'autorisation pour le Groupe Hospitalier du Havre du programme d'éducation thérapeutique du patient intitulé "Programme Adieu la goutte !"

Décision refus renouvellement autorisation GHH programme ETP Adieu la goutte

Agence Régionale de Santé
Normandie

DECISION

La directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Normandie

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L.1161-1, L1161-2, L.1161-3, L.1161-4, L.1162-1, L.5311-1,

Vu le décret n°2010-904 du 2 août 2010 article R1161-7 « l'autorisation devient caduque si le programme n'est pas mis en œuvre dans les 12 mois qui suivent sa délivrance, ou s'il ne l'est plus pendant six mois consécutifs ».

Vu le décret n° 2013-449 du 31 mai 2013, relatif aux compétences requises pour dispenser ou coordonner l'éducation thérapeutique du patient,

Vu le décret du 5 janvier 2017 portant nomination de Madame Christine GARDEL en qualité de Directrice générale de l'agence régionale de santé de Normandie à compter du 1er février 2017,

Vu l'arrêté du 2 août 2010, relatif au cahier des charges des programmes d'éducation thérapeutique du patient et à la composition du dossier de demande de leur autorisation,

Vu l'arrêté du 31 mai 2013, relatif aux compétences requises pour dispenser l'éducation thérapeutique du patient,

Vu l'arrêté du 14 janvier 2015 relatif aux cahiers des charges des programmes d'éducation thérapeutique des patients et à la composition de dossier de demande de leur autorisation et de leur renouvellement et modifiant l'arrêté du 2 août 2010 relatif aux compétences requises pour dispenser ou coordonner l'éducation thérapeutique du patient,

Vu la demande du 18 février 2019, présentée par Monsieur Martin TRELCAT, directeur du Groupe Hospitalier du Havre en vue d'obtenir l'autorisation du programme d'éducation thérapeutique intitulé : Programme « Adieu la goutte ! », coordonné par Madame Christine LE PABIC,

CONSIDERANT que la goutte n'est pas une affection longue durée (ALD).

CONSIDERANT que la goutte n'est pas une priorité régionale.

CONSIDERANT que le programme s'apparente à de l'accompagnement et du soin.

ARS de Normandie
Espace Claude Monet
2 place Jean Nouzille
CS 55035
14050 CAEN Cedex 4
Tél. : 02 31 70 96 96

Les services de l'ARS disposent de traitements constitués à des fins d'information ou de communication externe non transmissibles à des tiers. Conformément aux articles 39 et suivants de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée en 2004 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant au Correspondant Informatique et Liberté :
Estelle DEL PINO TEJEDOR (tél. 02.31.70.96.85 / estelle.del-pino-tejedor@ars.sante.fr)

DÉCIDE

Article 1 : La demande présentée par le **Groupe Hospitalier du Havre, 55 bis rue Gustave Flaubert, 76099 Le Havre,** pour la mise en œuvre de son programme d'éducation thérapeutique du patient intitulé : « Programme : Adieu la goutte !» et coordonné par Madame Christine LE PABIC, est REFUSÉE.

Article 2 : Cette décision peut faire l'objet dans le délai de deux mois suivant la notification :

- d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Madame la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Normandie, Espace Claude Monet, Place Jean Nouzille – CS 55035 – 14050 Caen Cedex, soit hiérarchique auprès du Ministre des solidarités et de la santé, DGOS, 14 avenue Duquesne - 75350 PARIS 07 SP,

- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen, 3 rue Arthur Le Duc, BP 25086,14050 Caen Cedex.
  Le tribunal administratif peut être saisi par l'application télérecours citoyen, accessible par le site www.telerecours.fr

Article 3 : La Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Normandie est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au demandeur, affichée à la Préfecture de région et publiée au Recueil des Actes Administratifs de l'Etat de ce département et de la Région.

Fait à CAEN, le 18 avril 2019

La Directrice Générale
Christine GARDEL

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2019-04-20-002

Décision de refus de renouvellement pour le Centre Hospitalier Public du Cotentin du programme d'éducation thérapeutique du patient intitulé "Education thérapeutique du patient insuffisant cardiaque et SCAD (Suivi clinique A Domicile)"

Décision refus renouvellement CHP Cotentin programme ETP insuffisant cardiaque et SCAD

Agence Régionale de Santé Normandie

DECISION

La directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Normandie

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L.1161-1, L1161-2, L.1161-3, L.1161-4, L.1162-1, L.5311-1,

Vu le décret n°2010-904 du 2 août 2010 article R1161-7 « l'autorisation devient caduque si le programme n'est pas mis en œuvre dans les 12 mois qui suivent sa délivrance, ou s'il ne l'est plus pendant six mois consécutifs ».

Vu le décret n° 2013-449 du 31 mai 2013, relatif aux compétences requises pour dispenser ou coordonner l'éducation thérapeutique du patient,

Vu le décret du 5 janvier 2017 portant nomination de Madame Christine GARDEL en qualité de Directrice générale de l'agence régionale de santé de Normandie à compter du 1er février 2017,

Vu l'arrêté du 2 août 2010, relatif au cahier des charges des programmes d'éducation thérapeutique du patient et à la composition du dossier de demande de leur autorisation,

Vu l'arrêté du 31 mai 2013, relatif aux compétences requises pour dispenser l'éducation thérapeutique du patient,

Vu l'arrêté du 14 janvier 2015 relatif aux cahiers des charges des programmes d'éducation thérapeutique des patients et à la composition de dossier de demande de leur autorisation et de leur renouvellement et modifiant l'arrêté du 2 août 2010 relatif aux compétences requises pour dispenser ou coordonner l'éducation thérapeutique du patient,

Vu la demande du 27 décembre 2018, présentée par Monsieur Maxime MORIN, Directeur du Centre Hospitalier Public du Cotentin en vue d'obtenir le renouvellement d'autorisation du programme d'éducation thérapeutique intitulé « Education thérapeutique du patient insuffisant cardiaque et SCAD (Suivi Clinique A Domicile) », coordonné par Docteur Philippe LOISELET,

CONSIDERANT que le programme n'est pas conforme au cahier des charges :

- des membres de l'équipe ne justifient pas d'une formation validante à la pratique de l'ETP
- la place du médecin n'est pas décrite.
- l'évaluation des compétences acquises du patient n'est pas décrite.
- la place du patient est à définir

CONSIDERANT que le programme s'apparente à de l'accompagnement et du soin.

ARS de Normandie
Espace Claude Monet
2 place Jean Nouzille
CS 55035
14050 CAEN Cedex 4
Tél. : 02 31 70 96 96

Les services de l'ARS disposent de traitements constitués à des fins d'information ou de communication externe non transmissibles à des tiers. Conformément aux articles 39 et suivants de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée en 2004 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant au Correspondant Informatique et Liberté :
Estelle DEL PINO TEJEDOR (tél. 02.31.70.96.85 / estelle.del-pino-tejedor@ars.sante.fr)

DÉCIDE

Article 1 : La demande présentée par le **Centre Hospitalier Public du Cotentin, rue du Trottebec, BP 208, 50102 Cherbourg en Cotentin,** pour le renouvellement de la mise en œuvre de son programme d'éducation thérapeutique du patient intitulé : Education thérapeutique du patient insuffisant cardiaque et SCAD (Suivi Clinique a Domicile)» et coordonné par Docteur Philippe LOISELET, est REFUSÉE.

Article 2 : Cette décision peut faire l'objet dans le délai de deux mois suivant la notification :

- d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Madame la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Normandie, Espace Claude Monet, Place Jean Nouzille – CS 55035 – 14050 Caen Cedex, soit hiérarchique auprès du Ministre des solidarités et de la santé, DGOS, 14 avenue Duquesne - 75350 PARIS 07 SP,

- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen, 3 rue Arthur Le Duc, BP 25086,14050 Caen Cedex.
  Le tribunal administratif peut être saisi par l'application télérecours citoyen, accessible par le site www.telerecours.fr

Article 3 : La Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Normandie est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au demandeur, affichée à la Préfecture de région et publiée au Recueil des Actes Administratifs de l'Etat de ce département et de la Région.

Fait à CAEN, le 20 avril 2019

La Directrice Générale
Christine GARDEL

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2019-05-05-005

Décision de renouvellement d'autorisation pour l'hôpital privé de l'Estuaire du programme d'éducation thérapeutique du patient intitulé "Education thérapeutique du patient sous AVK"

Décision renouvellement autorisation hôpital privé Estuaire programme ETP sous AVK

DECISION

La directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Normandie

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L.1161-1, L1161-2, L.1161-3, L.1161-4, L.1162-1, L.5311-1,

Vu le décret n°2010-904 du 2 août 2010 article R1161-7 « l'autorisation devient caduque si le programme n'est pas mis en œuvre dans les 12 mois qui suivent sa délivrance, ou s'il ne l'est plus pendant six mois consécutifs ».

Vu le décret n° 2013-449 du 31 mai 2013, relatif aux compétences requises pour dispenser ou coordonner l'éducation thérapeutique du patient,

Vu le décret du 5 janvier 2017 portant nomination de Madame Christine GARDEL en qualité de Directrice générale de l'agence régionale de santé de Normandie à compter du 1er février 2017,

Vu l'arrêté du 2 août 2010, relatif au cahier des charges des programmes d'éducation thérapeutique du patient et à la composition du dossier de demande de leur autorisation,

Vu l'arrêté du 31 mai 2013, relatif aux compétences requises pour dispenser l'éducation thérapeutique du patient,

Vu l'arrêté du 14 janvier 2015 relatif aux cahiers des charges des programmes d'éducation thérapeutique des patients et à la composition de dossier de demande de leur autorisation et de leur renouvellement et modifiant l'arrêté du 2 août 2010 relatif aux compétences requises pour dispenser ou coordonner l'éducation thérapeutique du patient,

Vu la demande du 28 décembre 2018, présentée par monsieur Stephan VALES, directeur du SA HOPITAL PRIVE DE L'ESTUAIRE en vue d'obtenir l'autorisation de renouvellement du programme d'éducation thérapeutique intitulé « Education thérapeutique du patient sous AVK», coordonné par madame Barbara DUFRESNE,

CONSIDERANT que ce programme d'éducation thérapeutique du patient est conforme au cahier des charges mentionné à l'article L. 1161-2 du code de la santé publique,

CONSIDERANT que ce programme d'éducation thérapeutique du patient répond aux obligations mentionnées aux articles L. 1161-1 et L. 1161-4 du code de la santé publique, relatifs aux incompatibilités et interdictions pour l'élaboration des programmes et leur mise en œuvre sont respectées,

CONSIDERANT que la composition et les compétences de l'équipe de ce programme d'éducation thérapeutique du patient, répondent aux obligations définies à l'article R. 1161-3 du code de la santé publique,

ARS de Normandie
Espace Claude Monet
2 place Jean Nouzille
CS 55035
14050 CAEN Cedex 4
Tél. : 02 31 70 96 96

Les services de l'ARS disposent de traitements constitués à des fins d'information ou de communication externe non transmissibles à des tiers. Conformément aux articles 39 et suivants de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée en 2004 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant au Correspondant Informatique et Liberté :
Estelle DEL PINO TEJEDOR (tél. 02.31.70.96.85 / estelle.del-pino-tejedor@ars.sante.fr)

DÉCIDE

Article 1 : L'autorisation est **ACCORDEE** au **SA HOPITAL PRIVE DE L'ESTUAIRE, 505 rue Irène Joliot Curie, 76600 LE HAVRE,** pour le renouvellement de la mise en œuvre de son programme d'éducation thérapeutique du patient intitulé « Education thérapeutique du patient sous AVK» et coordonné par **madame Barbara DUFRESNE**.

Article 2 : Le directeur de l'établissement et le coordonnateur du programme :

- coordonnent leur action avec les professionnels de santé des soins de premier recours et du médico-social,
- engagent une démarche d'adaptation du programme aux différents publics précaires et/ou personnes en situation de handicap.
- mettent en place une traçabilité annuelle du suivi des patients en éducation thérapeutique (dossier ETP)
- communiquent à l'ARS de Normandie les résultats de l'évaluation de l'activité annuelle.

Article 3 : Cette autorisation n'induit pas obligatoirement un financement.

Article 4 : La durée de validité de l'autorisation de ce programme est de quatre ans, à compter de la date de la notification de la présente décision, conformément à l'article R. 1161-4 du code de la santé publique.

Article 5 : Conformément au III de l'article R.1161-4 du code de la santé publique, la demande de renouvellement de l'autorisation est à adresser à Madame la directrice générale de l'ARS de Normandie, au plus tard 4 mois avant sa date d'expiration, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Article 6 : Conformément à l'article R. 1161-6 du code de la santé publique, toutes modifications portant sur le changement du coordonnateur mentionné à l'article R. 1161-3, sur les objectifs du programme ou la source de financement du programme sont subordonnées à une autorisation préalable après avoir été notifiées à la Direction générale de l'Agence régionale de santé par pli recommandé avec avis de réception. Les autres modifications des éléments de l'autorisation initiale font l'objet d'une déclaration annuelle.

Article 7 : La présente autorisation devient caduque si :

- le programme n'est pas mis en œuvre dans les douze mois qui suivent sa délivrance,
- le programme mis en œuvre ne l'est plus pendant six mois consécutifs.

Article 8 : Cette décision peut faire l'objet dans le délai de deux mois suivant la notification :

- D'un recours administratif, soit gracieux auprès de madame la Directrice générale de l'Agence régionale de santé de Normandie, Espace Claude Monet, place Jean Nouzille – CS 55035 – 14050 CAEN Cedex, soit hiérarchique auprès du Ministre des solidarités et de la santé, DGOS, 14 avenue Duquesne – 75350 PARIS 07 SP,
  D'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen, 3 rue Arthur le Duc, BP 25086, 14050 CAEN cedex.
  Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen, accessible par le site www.telerecours.fr

Article 9 : La Directrice générale de l'Agence régionale de santé de Normandie est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au demandeur, affichée à la Préfecture du département et publiée aux Recueils des actes administratifs de l'Etat de ce département et de la Région.

Fait à CAEN, le 05/05/2019

Pour la [illegible] Générale,
de l'[illegible] de santé
et par délégation,
[illegible]
[illegible] de la santé

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2019-05-05-002

Décision de renouvellement d'autorisation pour le CHU de Rouen du programme d'éducation thérapeutique du patient intitulé "Programme d'éducation thérapeutique chez les patients lombalgiques et lomboradiculalgiques chronique

Décision renouvellement autorisation CHU Rouen programme ETP des patients lombalgiques et lomboradiculalgiques chronique

Agence Régionale de Santé Normandie

DECISION

La directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Normandie

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L.1161-1, L1161-2, L.1161-3, L.1161-4, L.1162-1, L.5311-1,

Vu le décret n°2010-904 du 2 août 2010 article R1161-7 « l'autorisation devient caduque si le programme n'est pas mis en œuvre dans les 12 mois qui suivent sa délivrance, ou s'il ne l'est plus pendant six mois consécutifs ».

Vu le décret n° 2013-449 du 31 mai 2013, relatif aux compétences requises pour dispenser ou coordonner l'éducation thérapeutique du patient,

Vu le décret du 5 janvier 2017 portant nomination de Madame Christine GARDEL en qualité de Directrice générale de l'agence régionale de santé de Normandie à compter du 1er février 2017,

Vu l'arrêté du 2 août 2010, relatif au cahier des charges des programmes d'éducation thérapeutique du patient et à la composition du dossier de demande de leur autorisation,

Vu l'arrêté du 31 mai 2013, relatif aux compétences requises pour dispenser l'éducation thérapeutique du patient,

Vu l'arrêté du 14 janvier 2015 relatif aux cahiers des charges des programmes d'éducation thérapeutique des patients et à la composition de dossier de demande de leur autorisation et de leur renouvellement et modifiant l'arrêté du 2 août 2010 relatif aux compétences requises pour dispenser ou coordonner l'éducation thérapeutique du patient,

Vu la demande du 28 février 2019, présentée par madame Véronique DESJARDINS, directrice générale du CHU de ROUEN en vue d'obtenir l'autorisation de renouvellement du programme d'éducation thérapeutique intitulé « Programme d'éducation thérapeutique chez les patients lombalgiques et lomboradiculalgiques chronique», coordonné par Docteur Sophie POUPLIN.

CONSIDERANT que ce programme d'éducation thérapeutique du patient est conforme au cahier des charges mentionné à l'article L. 1161-2 du code de la santé publique,

CONSIDERANT que ce programme d'éducation thérapeutique du patient répond aux obligations mentionnées aux articles L. 1161-1 et L. 1161-4 du code de la santé publique, relatifs aux incompatibilités et interdictions pour l'élaboration des programmes et leur mise en œuvre sont respectées,

CONSIDERANT que la composition et les compétences de l'équipe de ce programme d'éducation thérapeutique du patient, répondent aux obligations définies à l'article R. 1161-3 du code de la santé publique,

ARS de Normandie
Espace Claude Monet
2 place Jean Nouzille
CS 55035
14050 CAEN Cedex 4
Tél. : 02 31 70 96 96

Les services de l'ARS disposent de traitements constitués à des fins d'information ou de communication externe non transmissibles à des tiers. Conformément aux articles 39 et suivants de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée en 2004 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant au Correspondant Informatique et Liberté :
Estelle DEL PINO TEJEDOR (tél. 02.31.70.96.85 / estelle.del-pino-tejedor@ars.sante.fr)

DÉCIDE

Article 1 : L'autorisation est **ACCORDEE** au **CHU de ROUEN, 1 rue de Germont, 76976 ROUEN-CEDEX-9,** pour le renouvellement de la mise en œuvre de son programme d'éducation thérapeutique du patient intitulé « Programme d'éducation thérapeutique chez les patients lombalgiques et lomboradiculalgiques chronique» et coordonné par **Docteur Sophie POUPLIN.**

Article 2 : Le directeur de l'établissement et le coordonnateur du programme :

- coordonnent leur action avec les professionnels de santé des soins de premier recours et du médico-social,
- engagent une démarche d'adaptation du programme aux différents publics précaires et/ou personnes en situation de handicap.
- mettent en place une traçabilité annuelle du suivi des patients en éducation thérapeutique (dossier ETP)
- communiquent à l'ARS de Normandie les résultats de l'évaluation de l'activité annuelle.

Article 3 : Cette autorisation n'induit pas obligatoirement un financement.

Article 4 : La durée de validité de l'autorisation de ce programme est de quatre ans, à compter de la date de la notification de la présente décision, conformément à l'article R. 1161-4 du code de la santé publique.

Article 5 : Conformément au III de l'article R.1161-4 du code de la santé publique, la demande de renouvellement de l'autorisation est à adresser à Madame la directrice générale de l'ARS de Normandie, au plus tard 4 mois avant sa date d'expiration, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Article 6 : Conformément à l'article R. 1161-6 du code de la santé publique, toutes modifications portant sur le changement du coordonnateur mentionné à l'article R. 1161-3, sur les objectifs du programme ou la source de financement du programme sont subordonnées à une autorisation préalable après avoir été notifiées à la Direction générale de l'Agence régionale de santé par pli recommandé avec avis de réception. Les autres modifications des éléments de l'autorisation initiale font l'objet d'une déclaration annuelle.

Article 7 : La présente autorisation devient caduque si :

- le programme n'est pas mis en œuvre dans les douze mois qui suivent sa délivrance,
- le programme mis en œuvre ne l'est plus pendant six mois consécutifs.

Article 8 : Cette décision peut faire l'objet dans le délai de deux mois suivant la notification :

- D'un recours administratif, soit gracieux auprès de madame la Directrice générale de l'Agence régionale de santé de Normandie, Espace Claude Monet, place Jean Nouzille – CS 55035 – 14050 CAEN Cedex, soit hiérarchique auprès du Ministre des solidarités et de la santé, DGOS, 14 avenue Duquesne – 75350 PARIS 07 SP,
  D'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen, 3 rue Arthur le Duc, BP 25086, 14050 CAEN cedex.
  Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen, accessible par le site www.telerecours.fr

Article 9 : La Directrice générale de l'Agence régionale de santé de Normandie est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au demandeur, affichée à la Préfecture du département et publiée aux Recueils des actes administratifs de l'Etat de ce département et de la Région.

Fait à CAEN, le 05/05/2019

Pour la Directrice Générale,
de l'Agence régionale de santé
et par délégation,
La responsable du pôle
Prévention et promotion de la santé

Christelle GOUGEON

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2019-05-05-004

Décision de renouvellement d'autorisation pour le CHU de Rouen du programme d'éducation thérapeutique du patient intitulé "Programme d'éducation thérapeutique de personnes atteintes d'hémophilie, d'un déficit de l'hémostase constitutionnel et sévère suivies au CRS - MHC du CHU Charles Nicolle de Rouen"

Décision renouvellement autorisation CHU Rouen programme ETP personnes atteintes hémophilie, déficit de hémostase constitutionnel et sévère suivies CRS - MHC CHU Charles Nicolle Rouen

Agence Régionale de Santé Normandie

DECISION

La directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Normandie

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L.1161-1, L1161-2, L.1161-3, L.1161-4, L.1162-1, L.5311-1,

Vu le décret n°2010-904 du 2 août 2010 article R1161-7 « l'autorisation devient caduque si le programme n'est pas mis en œuvre dans les 12 mois qui suivent sa délivrance, ou s'il ne l'est plus pendant six mois consécutifs ».

Vu le décret n° 2013-449 du 31 mai 2013, relatif aux compétences requises pour dispenser ou coordonner l'éducation thérapeutique du patient,

Vu le décret du 5 janvier 2017 portant nomination de Madame Christine GARDEL en qualité de Directrice générale de l'agence régionale de santé de Normandie à compter du 1er février 2017,

Vu l'arrêté du 2 août 2010, relatif au cahier des charges des programmes d'éducation thérapeutique du patient et à la composition du dossier de demande de leur autorisation,

Vu l'arrêté du 31 mai 2013, relatif aux compétences requises pour dispenser l'éducation thérapeutique du patient,

Vu l'arrêté du 14 janvier 2015 relatif aux cahiers des charges des programmes d'éducation thérapeutique des patients et à la composition de dossier de demande de leur autorisation et de leur renouvellement et modifiant l'arrêté du 2 août 2010 relatif aux compétences requises pour dispenser ou coordonner l'éducation thérapeutique du patient,

Vu la demande du 14 janvier 2019, présentée par madame Véronique DESJARDINS, directrice générale du CHU de ROUEN en vue d'obtenir l'autorisation de renouvellement du programme d'éducation thérapeutique intitulé «Programme d'éducation thérapeutique de personnes atteintes d'hémophilie, d'un déficit de l'hémostase constitutionnel et sévère suivies au CRC - MHC du CHU Charles Nicolle de Rouen», coordonné par madame Isabelle SAVARY,

CONSIDERANT que ce programme d'éducation thérapeutique du patient est conforme au cahier des charges mentionné à l'article L. 1161-2 du code de la santé publique,

CONSIDERANT que ce programme d'éducation thérapeutique du patient répond aux obligations mentionnées aux articles L. 1161-1 et L. 1161-4 du code de la santé publique, relatifs aux incompatibilités et interdictions pour l'élaboration des programmes et leur mise en œuvre sont respectées,

CONSIDERANT que la composition et les compétences de l'équipe de ce programme d'éducation thérapeutique du patient, répondent aux obligations définies à l'article R. 1161-3 du code de la santé publique,

ARS de Normandie
Espace Claude Monet
2 place Jean Nouzille
CS 55035
14050 CAEN Cedex 4
Tél. : 02 31 70 96 96

Les services de l'ARS disposent de traitements constitués à des fins d'information ou de communication externe non transmissibles à des tiers. Conformément aux articles 39 et suivants de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée en 2004 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant au Correspondant Informatique et Liberté :
Estelle DEL PINO TEJEDOR (tél. 02.31.70.96.85 / estelle.del-pino-tejedor@ars.sante.fr)

DÉCIDE

Article 1 : L'autorisation est **ACCORDEE au CHU de ROUEN, 1 rue de Germont, 76976 ROUEN-CEDEX-9,** pour le renouvellement de la mise en œuvre de son programme d'éducation thérapeutique du patient intitulé « Programme d'éducation thérapeutique de personnes atteintes d'hémophilie, d'un déficit de l'hémostase constitutionnel et sévère suivies au CRC - MHC du CHU Charles Nicolle de Rouen.» et coordonné par **madame Isabelle SAVARY.**.

Article 2 : Le directeur de l'établissement et le coordonnateur du programme :

- coordonnent leur action avec les professionnels de santé des soins de premier recours et du médico-social,
- engagent une démarche d'adaptation du programme aux différents publics précaires et/ou personnes en situation de handicap.
- mettent en place une traçabilité annuelle du suivi des patients en éducation thérapeutique (dossier ETP)
- communiquent à l'ARS de Normandie les résultats de l'évaluation de l'activité annuelle.

Article 3 : Cette autorisation n'induit pas obligatoirement un financement.

Article 4 : La durée de validité de l'autorisation de ce programme est de quatre ans, à compter de la date de la notification de la présente décision, conformément à l'article R. 1161-4 du code de la santé publique.

Article 5 : Conformément au III de l'article R.1161-4 du code de la santé publique, la demande de renouvellement de l'autorisation est à adresser à Madame la directrice générale de l'ARS de Normandie, au plus tard 4 mois avant sa date d'expiration, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Article 6 : Conformément à l'article R. 1161-6 du code de la santé publique, toutes modifications portant sur le changement du coordonnateur mentionné à l'article R. 1161-3, sur les objectifs du programme ou la source de financement du programme sont subordonnées à une autorisation préalable après avoir été notifiées à la Direction générale de l'Agence régionale de santé par pli recommandé avec avis de réception. Les autres modifications des éléments de l'autorisation initiale font l'objet d'une déclaration annuelle.

Article 7 : La présente autorisation devient caduque si :

- le programme n'est pas mis en œuvre dans les douze mois qui suivent sa délivrance,
- le programme mis en œuvre ne l'est plus pendant six mois consécutifs.

Article 8 : Cette décision peut faire l'objet dans le délai de deux mois suivant la notification :

- D'un recours administratif, soit gracieux auprès de madame la Directrice générale de l'Agence régionale de santé de Normandie, Espace Claude Monet, place Jean Nouzille – CS 55035 – 14050 CAEN Cedex, soit hiérarchique auprès du Ministre des solidarités et de la santé, DGOS, 14 avenue Duquesne – 75350 PARIS 07 SP,
- D'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen, 3 rue Arthur le Duc, BP 25086, 14050 CAEN cedex

Article 9 : La Directrice générale de l'Agence régionale de santé de Normandie est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au demandeur, affichée à la Préfecture du département et publiée aux Recueils des actes administratifs de l'Etat de ce département et de la Région.

Fait à CAEN, le 05/05/2019

Pour la Directrice Générale,
et par délégation,
la responsable du pôle
Prévention et promotion de la santé

Christelle GOUGEON

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2019-05-05-001

Décision de renouvellement d'autorisation pour le SSR La Renaissance Sanitaire - Hôpital la Musse du programme d'éducation thérapeutique du patient intitulé "Education thérapeutique à destination des patients BPCO/IRC hospitalisés en pneumologie à l'hôpital La Musse

Décision renouvellement autorisation SSR La Renaissance Sanitaire - Hôpital la Musse programme ETP "Education thérapeutique à destination des patients BPCO/IRC hospitalisés en pneumologie à l'hôpital La Musse

DECISION

La directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Normandie

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L.1161-1, L1161-2, L.1161-3, L.1161-4, L.1162-1, L.5311-1,

Vu le décret n°2010-904 du 2 août 2010 article R1161-7 « l'autorisation devient caduque si le programme n'est pas mis en œuvre dans les 12 mois qui suivent sa délivrance, ou s'il ne l'est plus pendant six mois consécutifs ».

Vu le décret n° 2013-449 du 31 mai 2013, relatif aux compétences requises pour dispenser ou coordonner l'éducation thérapeutique du patient,

Vu le décret du 5 janvier 2017 portant nomination de Madame Christine GARDEL en qualité de Directrice générale de l'agence régionale de santé de Normandie à compter du 1er février 2017,

Vu l'arrêté du 2 août 2010, relatif au cahier des charges des programmes d'éducation thérapeutique du patient et à la composition du dossier de demande de leur autorisation,

Vu l'arrêté du 31 mai 2013, relatif aux compétences requises pour dispenser l'éducation thérapeutique du patient,

Vu l'arrêté du 14 janvier 2015 relatif aux cahiers des charges des programmes d'éducation thérapeutique des patients et à la composition de dossier de demande de leur autorisation et de leur renouvellement et modifiant l'arrêté du 2 août 2010 relatif aux compétences requises pour dispenser ou coordonner l'éducation thérapeutique du patient,

Vu la demande du 11 janvier 2019, présentée par Madame Catherine PALLADITCHEFF, directrice du SSR LA RENAISSANCE SANITAIRE – HOPITAL LA MUSSE en vue d'obtenir l'autorisation de renouvellement du programme d'éducation thérapeutique intitulé « Education thérapeutique à destination des patients BPCO/IRC hospitalisés en pneumologie à l'hôpital La Musse», coordonné par Madame Marie-Line DUGEAY,

CONSIDERANT que ce programme d'éducation thérapeutique du patient est conforme au cahier des charges mentionné à l'article L. 1161-2 du code de la santé publique,

CONSIDERANT que ce programme d'éducation thérapeutique du patient répond aux obligations mentionnées aux articles L. 1161-1 et L. 1161-4 du code de la santé publique, relatifs aux incompatibilités et interdictions pour l'élaboration des programmes et leur mise en œuvre sont respectées,

CONSIDERANT que la composition et les compétences de l'équipe de ce programme d'éducation thérapeutique du patient, répondent aux obligations définies à l'article R. 1161-3 du code de la santé publique,

ARS de Normandie
Espace Claude Monet
2 place Jean Nouzille
CS 55035
14050 CAEN Cedex 4
Tél. : 02 31 70 96 96

Les services de l'ARS disposent de traitements constitués à des fins d'information ou de communication externe non transmissibles à des tiers. Conformément aux articles 39 et suivants de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée en 2004 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant au Correspondant Informatique et Liberté :
Estelle DEL PINO TEJEDOR (tél. 02.31.70.96.85 / estelle.del-pino-tejedor@ars.sante.fr)

DÉCIDE

Article 1 : L'autorisation est **ACCORDEE** au **SSR LA RENAISSANCE SANITAIRE – HOPITAL LA MUSSE, Allée Louis Henri Martin CS 20119, 27180 SAINT-SEBASTIEN-DE-MORSENT,** pour le renouvellement de la mise en œuvre de son programme d'éducation thérapeutique du patient intitulé « Education thérapeutique à destination des patients BPCO/IRC hospitalisés en pneumologie à l'hôpital La Musse» et coordonné par **Madame Marie-Line DUGEAY**.

Article 2 : Le directeur de l'établissement et le coordonnateur du programme :

- coordonnent leur action avec les professionnels de santé des soins de premier recours et du médico-social,
- engagent une démarche d'adaptation du programme aux différents publics précaires et/ou personnes en situation de handicap.
- mettent en place une traçabilité annuelle du suivi des patients en éducation thérapeutique (dossier ETP)
- communiquent à l'ARS de Normandie les résultats de l'évaluation de l'activité annuelle.

Article 3 : Cette autorisation n'induit pas obligatoirement un financement.

Article 4 : La durée de validité de l'autorisation de ce programme est de quatre ans, à compter de la date de la notification de la présente décision, conformément à l'article R. 1161-4 du code de la santé publique.

Article 5 : Conformément au III de l'article R.1161-4 du code de la santé publique, la demande de renouvellement de l'autorisation est à adresser à Madame la directrice générale de l'ARS de Normandie, au plus tard 4 mois avant sa date d'expiration, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Article 6 : Conformément à l'article R. 1161-6 du code de la santé publique, toutes modifications portant sur le changement du coordonnateur mentionné à l'article R. 1161-3, sur les objectifs du programme ou la source de financement du programme sont subordonnées à une autorisation préalable après avoir été notifiées à la Direction générale de l'Agence régionale de santé par pli recommandé avec avis de réception. Les autres modifications des éléments de l'autorisation initiale font l'objet d'une déclaration annuelle.

Article 7 : La présente autorisation devient caduque si :

- le programme n'est pas mis en œuvre dans les douze mois qui suivent sa délivrance,
- le programme mis en œuvre ne l'est plus pendant six mois consécutifs.

Article 8 : Cette décision peut faire l'objet dans le délai de deux mois suivant la notification :

- D'un recours administratif, soit gracieux auprès de madame la Directrice générale de l'Agence régionale de santé de Normandie, Espace Claude Monet, place Jean Nouzille – CS 55035 – 14050 CAEN Cedex, soit hiérarchique auprès du Ministre des solidarités et de la santé, DGOS, 14 avenue Duquesne – 75350 PARIS 07 SP,
  D'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen, 3 rue Arthur le Duc, BP 25086, 14050 CAEN cedex.
  Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen, accessible par le site www.telerecours.fr

Article 9 : La Directrice générale de l'Agence régionale de santé de Normandie est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au demandeur, affichée à la Préfecture du département et publiée aux Recueils des actes administratifs de l'Etat de ce département et de la Région.

Fait à CAEN, le 05/05/2019

Pour la Directrice Générale,
de l'Agence régionale de santé,
et par délégation,
La responsable du pôle
Prévention et promotion de la santé

Christelle GOUGEON

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2019-05-05-003

Décision de renouvellement d'autorisation pour le SSR La Renaissance Sanitaire - Hôpital La Musse, du programme d'éducation thérapeutique du patient intitulé "Programme d'éducation thérapeutique de réadaptation cardiaque"

Décision renouvellement autorisation SSR La Renaissance Sanitaire - Hôpital La Musse programme ETP réadaptation cardiaque"

DECISION

La directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Normandie

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L.1161-1, L1161-2, L.1161-3, L.1161-4, L.1162-1, L.5311-1,

Vu le décret n°2010-904 du 2 août 2010 article R1161-7 « l'autorisation devient caduque si le programme n'est pas mis en œuvre dans les 12 mois qui suivent sa délivrance, ou s'il ne l'est plus pendant six mois consécutifs ».

Vu le décret n° 2013-449 du 31 mai 2013, relatif aux compétences requises pour dispenser ou coordonner l'éducation thérapeutique du patient,

Vu le décret du 5 janvier 2017 portant nomination de Madame Christine GARDEL en qualité de Directrice générale de l'agence régionale de santé de Normandie à compter du 1er février 2017,

Vu l'arrêté du 2 août 2010, relatif au cahier des charges des programmes d'éducation thérapeutique du patient et à la composition du dossier de demande de leur autorisation,

Vu l'arrêté du 31 mai 2013, relatif aux compétences requises pour dispenser l'éducation thérapeutique du patient,

Vu l'arrêté du 14 janvier 2015 relatif aux cahiers des charges des programmes d'éducation thérapeutique des patients et à la composition de dossier de demande de leur autorisation et de leur renouvellement et modifiant l'arrêté du 2 août 2010 relatif aux compétences requises pour dispenser ou coordonner l'éducation thérapeutique du patient,

Vu la demande du 07 janvier 2019, présentée par madame Catherine PALLADITCHEFF, directrice du SSR LA RENAISSANCE SANITAIRE – HOPITAL LA MUSSE en vue d'obtenir l'autorisation de renouvellement du programme d'éducation thérapeutique intitulé « Programme d'éducation thérapeutique de réadaptation cardiaque», coordonné par Madame Nelly TESSIER-GUILLAUME,

CONSIDERANT que ce programme d'éducation thérapeutique du patient est conforme au cahier des charges mentionné à l'article L. 1161-2 du code de la santé publique,

CONSIDERANT que ce programme d'éducation thérapeutique du patient répond aux obligations mentionnées aux articles L. 1161-1 et L. 1161-4 du code de la santé publique, relatifs aux incompatibilités et interdictions pour l'élaboration des programmes et leur mise en œuvre sont respectées,

CONSIDERANT que la composition et les compétences de l'équipe de ce programme d'éducation thérapeutique du patient, répondent aux obligations définies à l'article R. 1161-3 du code de la santé publique,

ARS de Normandie
Espace Claude Monet
2 place Jean Nouzille
CS 55035
14050 CAEN Cedex 4
Tél. : 02 31 70 98 98

Les services de l'ARS disposent de traitements constitués à des fins d'information ou de communication externe non transmissibles à des tiers. Conformément aux articles 39 et suivants de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée en 2004 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant au Correspondant Informatique et Liberté :
Estelle DEL PINO TEJEDOR (tél. 02.31.70.96.65 / estelle.del-pino-tejedor@ars.santé.fr)

DÉCIDE

Article 1 : L'autorisation est **ACCORDEE** au **SSR LA RENAISSANCE SANITAIRE – HOPITAL LA MUSSE, Allée Louis Martin BP 119, 27180 SAINT-SEBASTIEN-DE-MORSENT,** pour le renouvellement de la mise en œuvre de son programme d'éducation thérapeutique du patient intitulé « Programme d'éducation thérapeutique de réadaptation cardiaque» et coordonné par **madame Nelly TESSIER-GUILLAUME**.

Article 2 : Le directeur de l'établissement et le coordonnateur du programme :

- coordonnent leur action avec les professionnels de santé des soins de premier recours et du médico-social,
- engagent une démarche d'adaptation du programme aux différents publics précaires et/ou personnes en situation de handicap.
- mettent en place une traçabilité annuelle du suivi des patients en éducation thérapeutique (dossier ETP)
- communiquent à l'ARS de Normandie les résultats de l'évaluation de l'activité annuelle.

Article 3 : Cette autorisation n'induit pas obligatoirement un financement.

Article 4 : La durée de validité de l'autorisation de ce programme est de quatre ans, à compter de la date de la notification de la présente décision, conformément à l'article R. 1161-4 du code de la santé publique.

Article 5 : Conformément au III de l'article R.1161-4 du code de la santé publique, la demande de renouvellement de l'autorisation est à adresser à Madame la directrice générale de l'ARS de Normandie, au plus tard 4 mois avant sa date d'expiration, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Article 6 : Conformément à l'article R. 1161-6 du code de la santé publique, toutes modifications portant sur le changement du coordonnateur mentionné à l'article R. 1161-3, sur les objectifs du programme ou la source de financement du programme sont subordonnées à une autorisation préalable après avoir été notifiées à la Direction générale de l'Agence régionale de santé par pli recommandé avec avis de réception. Les autres modifications des éléments de l'autorisation initiale font l'objet d'une déclaration annuelle.

Article 7 : La présente autorisation devient caduque si :

- le programme n'est pas mis en œuvre dans les douze mois qui suivent sa délivrance,
- le programme mis en œuvre ne l'est plus pendant six mois consécutifs.

Article 8 : Cette décision peut faire l'objet dans le délai de deux mois suivant la notification :

- D'un recours administratif, soit gracieux auprès de madame la Directrice générale de l'Agence régionale de santé de Normandie, Espace Claude Monet, place Jean Nouzille – CS 55035 – 14050 CAEN Cedex, soit hiérarchique auprès du Ministre des solidarités et de la santé, DGOS, 14 avenue Duquesne – 75350 PARIS 07 SP,
  D'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen, 3 rue Arthur le Duc, BP 25086, 14050 CAEN cedex.
  Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen, accessible par le site www.telerecours.fr

Article 9 : La Directrice générale de l'Agence régionale de santé de Normandie est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au demandeur, affichée à la Préfecture du département et publiée aux Recueils des actes administratifs de l'Etat de ce département et de la Région.

Fait à CAEN, le 05/05/2019

Pour la Directrice Générale,
de l'Agence régionale de santé
par délégation,
la responsable du pôle
prévention et promotion de la santé

Christelle GOUGEON

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2019-04-23-056

Décision portant autorisation de changement de catégorie du dépôt de sang au Centre Hospitalier de Lisieux

DÉCISION PORTANT AUTORISATION DE CHANGEMANT DE CATÉGORIE DU DÉPÔT DE SANG AU CENTRE HOSPITALIER DE LISIEUX

LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ DE NORMANDIE

VU le code de santé publique, notamment ses articles L. 1221-10, L. 1223-3, R. 1221-19 à R. 1221-2, R. 1222-23, R. 1221-36 à R. 1221-52,

VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires dite loi « HPST » qui crée les Agences régionales de santé, modifiée le 28 janvier 2016,

VU la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral,

VU l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les Agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions,

VU la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé,

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé,

VU le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers,

VU le décret du 5 janvier 2017 portant nomination de Madame Christine GARDEL, Directrice générale de l'Agence régionale de santé de Normandie,

VU l'arrêté du 26 novembre 1999 relatif à la bonne exécution des analyses de biologie médicale, modifié par arrêté du 26 avril 2002,

VU l'arrêté du 24 avril 2002 portant homologation du règlement relatif aux bonnes pratiques de transport des prélèvements, produits et échantillons issus du sang humain,

VU l'arrêté du 30 octobre 2007 relatif aux conditions d'autorisations des dépôts de sang pris en application des articles R 1221-20-1 et R 1221-20-3,

VU l'arrêté du 30 octobre 2007 fixant le modèle type de convention entre un établissement de santé et l'Établissement de transfusion sanguine référent pour l'établissement d'un dépôt de sang,

VU l'arrêté du 30 octobre 2007 fixant la liste des matériels des dépôts de sang prévue à l'article R 1221-20-4,

VU l'arrêté du 3 décembre 2007 relatif aux qualifications de certains personnels des dépôts de sang, modifié par arrêté du 15 juillet 2009,

VU l'arrêté du 16 décembre 2008 portant homologation du cahier des charges de la formation des personnels des dépôts de sang,

VU l'arrêté du 20 décembre 2017 relatif au schéma d'organisation de la transfusion sanguine de Hauts-de-France - Normandie,

VU la décision du 6 novembre 2006 définissant les principes de bonnes pratiques prévus à l'article L 1223-3 du CSP,

VU la convention du 3 janvier 2019 signée entre le Directeur de l'Établissement français du sang Hauts-de-France - Normandie et le Directeur du Centre hospitalier de Lisieux, définissant les règles de fonctionnement du dépôt de sang,

VU la demande présentée le 14 mars 2019 par Monsieur le Directeur du Centre hospitalier de Lisieux en vue de l'autorisation de changement de catégorie du dépôt de sang,

VU l'avis favorable du Coordonnateur régional d'hémovigilance, en date du 18 avril 2019,

VU l'avis favorable du Président de l'Établissement français du sang, en date du 9 avril 2019,

CONSIDÉRANT que la présente demande d'autorisation est conforme au schéma d'organisation de la transfusion sanguine de Hauts-de-France - Normandie susmentionné,

CONSIDÉRANT que le local du dépôt de sang, au sein du laboratoire du Centre hospitalier de Lisieux, sis 4 rue Roger Aini à Lisieux, respecte les conditions techniques réglementaires relatives aux dépôts de sang,

CONSIDÉRANT que le dépôt de sang et les activités qui y sont pratiquées répondent aux exigences fixées par les principes de bonnes pratiques ainsi qu'aux exigences relatives à la liste et aux caractéristiques des produits sanguins labiles,

DÉCIDE

Article 1 : Le Centre hospitalier de Lisieux est autorisé à conserver et délivrer des produits sanguins labiles dans un dépôt installé au sein d'un local de l'établissement adapté à cet usage tel qu'il est précisé dans la convention signée entre l'Établissement français du sang et l'établissement de santé.

Article 2 : La présente décision portant autorisation de changement de catégorie du dépôt de sang est délivrée pour une durée de 5 ans à compter du 23 avril 2019 sous réserve du maintien du respect de la convention et des dispositions susvisées.

Article 3 : L'autorisation est donnée, dans le strict respect de la convention liant le Centre hospitalier de Lisieux à l'Établissement français du sang Hauts-de-France - Normandie, pour la catégorie de dépôt suivante :

- **dépôt de délivrance** au sens de l'article D 1221-20 du code de la santé publique, à savoir la conservation de produits sanguins labiles distribués par l'établissement de transfusion sanguine référent pour les délivrer à des patients hospitalisés au sein de l'établissement de santé.

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'article R 1221-20-4 du Code de santé publique, toute modification relative à un changement de catégorie de dépôt ou un changement de locaux est soumise à l'autorisation écrite préalable de l'Agence régionale de santé. Les modifications relatives à la nomination d'un nouveau responsable de dépôt ou à un changement de matériel sont soumises à déclaration, au plus tard dans le mois suivant la mise en œuvre des modifications, au Directeur général de l'Agence régionale de santé.

Article 5 : Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification, auprès du tribunal administratif de Caen sis rue Arthur Leduc à Caen par voie postale ou via l'application Télérecours citoyen accessible à *www.telerecours.fr* .

Article 6 : La présente décision est notifiée au demandeur et publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la région Normandie.

Article 7 : Le Directeur général adjoint de l'Agence régionale de santé est chargé de l'exécution de la présente décision.

A Caen, le 23 avril 2019

La Directrice générale

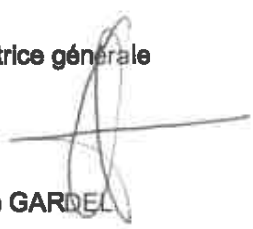

Christine GARDEL

Direction interrégionale de la mer Manche est - Mer du Nord

R28-2019-05-03-001

Décision n° 402-2019 en date du 03/05/2019 portant fixation de la liste des candidats autorisés à se présenter à l'examen pour l'obtention du certificat de pilote hauturier en Manche - mer du Nord

Décision n° 402-2019 en date du 03/05/2019 portant fixation de la liste des candidats autorisés à se présenter à l'examen pour l'obtention du certificat de pilote hauturier en Manche - mer du Nord

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET SOLIDAIRE

Direction interrégionale de la mer
Manche Est-mer du Nord

Service de Contrôle des Activités Maritimes

Le Havre, le 03 mai 2019

DÉCISION n° 402 / 2019

Portant fixation de la liste des candidats autorisés à se présenter à l'examen pour l'obtention du certificat de pilote hauturier en Manche – mer du Nord

Le Directeur interrégional de la mer Manche Est – mer du Nord,

VU le décret n° 79-354 du 2 mai 1979 modifié portant institution du certificat de pilote hauturier ;

VU l'arrêté ministériel n° 6490 D-79/NM2/PIL du 27 décembre 1979 modifié fixant les conditions d'obtention et le programme des connaissances exigées pour la délivrance du certificat de pilote hauturier ;

VU le décret n° 2010-130 du 11 février 2010 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions interrégionales de la mer ;

VU la décision n° 119 / 2019 du 24 janvier 2019 portant ouverture d'un examen pour l'obtention du certificat de pilote hauturier en Manche – mer du Nord ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine Maritime ;

DÉCIDE :

Horaires d'ouverture : 9h00-12h00 / 14h00-16h00
Tél. : 33 (0) 2 35 19 29 99 – mèl : dirm-memn@developpement-durable.gouv.fr
4 rue du Colonel Fabien – BP 34 - 76083 LE HAVRE Cedex

Article 1 :

La liste des candidats autorisés à se présenter à l'examen pour l'obtention du certificat de pilote hauturier en Manche – mer du Nord, sous réserve des conditions exigées par la réglementation et qui sera organisé le mercredi 15 mai 2019 à la direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime, délégation à la mer et au littoral, sise 216 boulevard de Strasbourg, au Havre (76600), est fixée comme suit :

- Monsieur DELGERY Francis Victor, né le 22 juillet 1960 à Hesdin (France), identifié sous le n° 19800650

Article 2 :

Le directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine Maritime et son adjoint, délégué à la mer et au littoral, sont chargés de l'application de la présente décision qui sera publiée aux recueils des actes administratifs de la région Normandie et de la région Hauts-de-France.

Pour le directeur interrégional,

Le directeur interrégional adjoint
de la mer Manche Est - Mer du Nord
Alexandre ELY

Copies :
Pilotage hauturier
Préfecture de région – SGAR Normandie
Préfecture de région – SGAR Hauts-de-France
DDTM 76 / DML
DGITM / DST / PTF2
Dossier SCAM

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Normandie

R28-2019-04-27-001

Accusé de réception de demandes d'autorisation d'exploiter - département de L'EURE - avril 2019

Accord tacite d'autorisation d'exploiter

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'EURE

Direction départementale
des territoires et de la mer

Service économie agricole,
territoires ruraux

Unité structures, installations
et groupement des exploitations agricoles
Dossier suivi par : Marie-Cécile HEBRANT

Tél. : 02.32.29.60 19
Fax : 02 32 29 60 69
Mél : ddtm-seatr-sigea@eure.gouv.fr
Notre référence : GAEC NUTTENS

Evreux, le 15 JAN. 2019

GAEC NUTTENS
Madame Bernadette NUTTENS
Monsieur Etienne NUTTENS
Monsieur Maxime NUTTENS
Monsieur Alexis NUTTENS

319 ROUTE DE BOUQUELON
27680 SAINT OUEN DES CHAMPS

Objet : avis de réception d'une demande d'autorisation d'exploiter

Madame, Messieurs,

J'accuse réception de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter portant sur un agrandissement de 67ha 15a 95ca, pour l'installation de Monsieur Alexis NUTTENS au sein du GAEC NUTTENS, ce qui portera la surface d'exploitation du GAEC à 275ha 85a 57ca, situé(s) et référencé(s), page 2 :

ACCUSE DE RECEPTION

Dossier réceptionné complet le : 19 DECEMBRE 2018

Je vous précise qu'en l'absence de notification de décision reçue dans un délai de QUATRE MOIS suivant la date de réception mentionnée dans le présent accusé de réception, vous bénéficierez d'une AUTORISATION TACITE d'exploiter (application de l'article R 331 – 6 du Code Rural et de la Pêche Maritime).

Je vous informe que je fais procéder à la publicité prévue par l'article R 331-4.

Je vous prie d'agréer, Madame, Messieurs, l'expression de mes salutations distinguées.

Le responsable de l'unité structures, installations
et groupement des exploitations agricoles,

Bruno GONTHIER GILLIS

1/2

Installation

Commune	Section	Numéro (s) de parcelle
BOUQUELON	ZA	35 36 37 38 39 40
CAUVERVILLE EN ROUMOIS	ZC	24
ETREVILLE	ZB	12
FOURMETOT	ZA	41 43 50 51
MANNEVILLE SUR RISLE	A	126 127 128 129 130 131
LE MARAIS VERNIER	AC	67 250
SAINT AUBIN SUR QUILLEBEUF	ZA	13 14 45 85 91
	ZK	32 33 24 35 86 87
SAINT MARDS DE BLACARVILLE	B	29 30 214 195
	ZB	63 121
	ZC	7 8 15 36
SAINT OUEN DES CHAMPS	AD	41 212
	AI	15 92 99 150 151 164 165
	ZA	51 52 92 93 97 120 121 123 124 125 126 128 130 132
	ZB	2 62 68 71 72 75 77 78 92 105 111 164 168 175 228 250
	ZC	8 9 65 75 76

AGRANDISSEMENT

Commune	Section	Numéro (s) de parcelle
BOUQUELON	AC	26 27 28 29 30
	AK	15 16 17 18
	AO	45
SAINT AUBIN SUR QUILLEBEUF	AC	31 32 33 34 35
	ZB	24 35 36 37 38 43 63
	ZC	12 16 18
SAINTE OPPORTUNE LA MARE	AC	2 4 6
	ZA	1 2 3 4 5

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'EURE

Direction départementale
des territoires et de la mer

Service économie agricole,
territoires ruraux

Unité structures, installations
et groupement des exploitations agricoles
Dossier suivi par : Marie-Cécile HEBRANT

Tél. : 02.32.29.60.19
Fax : 02 32 29 60 69
Mél : ddtm-seatr-sigea@eure.gouv.fr
Notre référence : SOULARD Arnaud

Evreux, le 15 JAN. 2019

Monsieur Arnaud SOULARD
1471 ROUTE DE BEAUMONT
SAINT AUBIN LE GUICHARD
27410 MESNIL EN OUCHE

Objet : avis de réception d'une demande d'autorisation d'exploiter

Monsieur,

J'accuse réception de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter portant sur 4ha 60a 50ca, pour votre installation, situé(s) et référencé(s) comme suit :

Commune	Section	Numéro (s) de parcelle
SAINT AUBIN LE GUICHARD	A	135

ACCUSE DE RECEPTION

Dossier réceptionné complet le : 20 DECEMBRE 2018

Je vous précise qu'en l'absence de notification de décision reçue dans un délai de QUATRE MOIS suivant la date de réception mentionnée dans le présent accusé de réception, vous bénéficierez d'une AUTORISATION TACITE d'exploiter (application de l'article R 331 – 6 du Code Rural et de la Pêche Maritime).

Je vous informe que je fais procéder à la publicité prévue par l'article R 331-4.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Le responsable de l'unité structures, installations
et groupement des exploitations agricoles,

Bruno GONTHIER GILLIS

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'EURE

Direction départementale
des territoires et de la mer

Service économie agricole,
territoires ruraux

Unité structures, installations
et groupement des exploitations agricoles
Dossier suivi par : Marie-Cécile HEBRANT

Tél. : 02.32.29.60.19
Fax : 02 32 29 60 69
Mél : ddtm-seatr-sigea@eure.gouv.fr
Notre référence : EARL LES PEUPLIERS D'ITALIE

Evreux, le 15 JAN. 2019

EARL LES PEUPLIERS D'ITALIE
Madame Catherine CHAMPY
Monsieur Louis-Daniel CHAMPY

1 RUE DU COQ SAUVAGE
27630 BUS SAINT REMY

Objet : avis de réception d'une demande d'autorisation d'exploiter

Madame, Monsieur,

J'accuse réception de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter portant sur un agrandissement de 1ha, situé(s) et référencé(s) comme suit :

Commune	Section	Numéro (s) de parcelle
BUS SAINT REMY	ZD	83

ACCUSE DE RECEPTION

Dossier réceptionné complet le : 26 DECEMBRE 2018

Je vous précise qu'en l'absence de notification de décision reçue dans un délai de QUATRE MOIS suivant la date de réception mentionnée dans le présent accusé de réception, vous bénéficierez d'une AUTORISATION TACITE d'exploiter (application de l'article R 331 – 6 du Code Rural et de la Pêche Maritime).

Je vous informe que je fais procéder à la publicité prévue par l'article R 331-4.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Le responsable de l'unité structures, installations
et groupement des exploitations agricoles,

Bruno GONTHIER GILLIS

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Normandie

R28-2019-02-23-002

Accusé de réception de demandes d'autorisation d'exploiter - département de L'EURE - Février 2019

Accord tacite d'autorisation d'exploiter

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'EURE

Direction départementale
des territoires et de la mer

Service économie agricole,
territoires ruraux

Unité structures, installations
et groupement des exploitations agricoles
Dossier suivi par : Marie-Cécile HEBRANT

Tél. : 02.32.29.60.19
Fax : 02 32 29 60 69
Mél : ddtm-seatr-sigea@eure.gouv.fr
Notre référence : SCEA DE L'ITON

Evreux, le 12 NOV. 2018

SCEA DE L'ITON
Monsieur Lionel DEZWARTE
Madame Pauline DUFLOT

1 CHEMIN DE L'EGLISE
LE RONCENAY-AUTHENAY
27240 LE MESNIL SUR ITON

Objet : avis de réception d'une demande d'autorisation d'exploiter

Madame, Monsieur,

J'accuse réception de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter portant sur 258ha 62a 40ca, pour la création de la SCEA DE L'ITON et l'installation de Madame Pauline DUFLOT, situé(s) et référencé(s) page 2 :

ACCUSE DE RECEPTION

Dossier réceptionné complet le : 22 OCTOBRE 2018

Je vous précise qu'en l'absence de notification de décision reçue dans un délai de QUATRE MOIS suivant la date de réception mentionnée dans le présent accusé de réception, vous bénéficierez d'une AUTORISATION TACITE d'exploiter (application de l'article R 331 – 6 du Code Rural et de la Pêche Maritime).

Je vous informe que je fais procéder à la publicité prévue par l'article R 331-4.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Le responsable de l'unité structures, installations
et groupement des exploitations agricoles,

Bruno GONTHIER GILLIS

Commune	Section	Numéro (s) de parcelle
CHANTELOUP	ZB	29
CONDE SUR ITON	ZH	9 81 82
DAME MARIE	D	36 37 51
	ZH	5 16 17 27 28
	ZI	15
DAMVILLE	ZC	139
	ZD	72 73 153
LES ESSARTS	C	188
GOUVILLE	ZN	12
LE RONCENAY AUTHENAY	A	61 92 94 96
	C	36 50 119 121 288 290 291 292
	D	6 7 8 9 10 13 14 47 50 51 52 54 55 57 62 188 189 196 210 212 213 214 215 333 380 434 436 438 440
	ZA	18
	ZB	11 12
	ZD	3 4 5 7 8 9 10 23 24 28 51 52 77 83 101
	ZH	117 119 120 121 122 124
	ZI	16 26 27 59 60 61 62 63
	ZK	6 7 8 9 14 15 16 17 18 19

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Normandie

R28-2019-04-25-032

DECISION PORTANT SUR UN REFUS D' AUTORISATION D'EXPLOITER N°DDTM76/SEA/19-0027

M. Ludovic MERLIER n'est pas autorisé à exploiter une superficie de 4ha 50a située à HEUGLEVILLE SUR SCIE (parcelles ZD7 et ZD9)

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION NORMANDIE

DÉCISION PORTANT SUR UN REFUS D'AUTORISATION D'EXPLOITER
N° DDTM76/SEA/19-0027

Le Préfet de la région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du mérite

Vu les articles L 331-1 à L 331-11, R 312-1, R 313-1 à R 313-8 et R 331-1 à R 331-12 du code rural et de la pêche maritime

Vu la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt

Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) et au contrôle des structures des exploitations agricoles

Vu l'arrêté préfectoral en date du 22 décembre 2015 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région Haute-Normandie

Vu l'arrêté préfectoral du 16 août 2018 fixant la composition de la section « structures et économie des exploitations » de la commission départementale d'orientation de l'agriculture de la Seine-Maritime

Vu le décret du 1er avril 2019 portant nomination de Monsieur Pierre-André DURAND, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime

Vu l'arrêté préfectoral en date du 23 avril 2019 portant délégation de signature à Madame Caroline GUILLAUME, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Normandie

Vu l'arrêté préfectoral en date du 24 avril 2019 portant subdélégation de signature

Vu la demande successive présentée par Monsieur Ludovic MERLIER, dont le siège d'exploitation est situé à HEUGLEVILLE-sur-SCIE (76720), visant à obtenir en agrandissement de son exploitation une surface de 4 ha 50 (ZD7 - ZD9), sise commune de HEUGLEVILLE-sur-SCIE, réceptionnée le 19 février 2019 ; demande déposée après la date fixée pour le dépôt des candidatures

Vu l'autorisation d'exploiter cette même surface, accordée le 13 mars 2019 à la SCEA des BONS ENFANTS, représentée par Monsieur Edouard CORRUBLE, dont le siège d'exploitation est situé à OFFRANVILLE (76550)

Vu l'avis défavorable émis par la section « structures et économie des exploitations » de la commission départementale d'orientation de l'agriculture lors de sa séance du 2 avril 2019 en ce qui concerne la demande d'autorisation d'exploiter présentée par Monsieur Ludovic MERLIER

Considérant les objectifs fixés à l'article L 331-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime

Considérant les priorités définies par le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Haute-Normandie dans son article 3

Considérant qu'au regard de l'ordre des priorités du SDREA, la demande de Monsieur Ludovic MERLIER, après reprise, relève du rang 5 « *agrandissement non excessif, au sens de l'article 5* »

Considérant que l'autorisation d'exploiter accordée à la SCEA des BONS ENFANTS, représentée par Monsieur Edouard CORRUBLE, relevait du rang 1 au regard de l'ordre des priorités du SDREA, *« installation aidée, dans la limite après reprise, de 1,5 fois le seuil de viabilité définie en article 5 »*

Considérant qu'au vu des éléments évoqués ci-dessus, la demande de Monsieur Ludovic MERLIER n'est pas prioritaire sur celle de la SCEA des BONS ENFANTS, représentée par Monsieur Edouard CORRUBLE

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

DÉCIDE

Article 1 : Monsieur Ludovic MERLIER, dont le siège d'exploitation est situé à HEUGLEVILLE-sur-SCIE (76720), n'est pas autorisé à exploiter une superficie de 4 ha 50, située à HEUGLEVILLE-sur-SCIE (76720), référencés *ZD 7 – ZD 9*

Article 2 : Cette décision peut être contestée, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, par :
- recours gracieux devant le Préfet de la région Normandie
- recours hiérarchique devant le Ministre de l'Agriculture et de l'Alimentation
- recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rouen

Article 3 : Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le maire de HEUGLEVILLE-sur-SCIE (76720) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et affiché en mairie de la commune intéressée

Fait à Caen, le 25 avril 2019

Pour le Préfet de la région Normandie,
et par délégation,

Pour la Directrice Régionale de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt
de Normandie,
Le Directeur Régional Adjoint

Ludovic GENET

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Normandie

R28-2019-04-25-031

DECISION PORTANT SUR UN REFUS D' AUTORISATION D'EXPLOITER N°DDTM76/SEA/19-0028

L'EARL DU HAUT DE LA PAROISSE n'est pas autorisée à exploiter une superficie de 7ha 84a dans la commune de BEAUREPAIRE (parcelles A43, A231, A512) et dans la commune de ST JOUIN BRUNEVAL (parcelles B264, B266, B267 et B189)

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION NORMANDIE

DÉCISION PORTANT SUR UN REFUS D'AUTORISATION D'EXPLOITER
N° DDTM76/SEA/19-0028

Le Préfet de la région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du mérite

Vu les articles L 331-1 à L 331-11, R 312-1, R 313-1 à R 313-8 et R 331-1 à R 331-12 du code rural et de la pêche maritime

Vu la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt

Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) et au contrôle des structures des exploitations agricoles

Vu l'arrêté préfectoral en date du 22 décembre 2015 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région Haute-Normandie

Vu l'arrêté préfectoral du 16 août 2018 fixant la composition de la section « structures et économie des exploitations » de la commission départementale d'orientation de l'agriculture de la Seine-Maritime

Vu le décret du 1er avril 2019 portant nomination de Monsieur Pierre-André DURAND, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime

Vu l'arrêté préfectoral en date du 23 avril 2019 portant délégation de signature à Madame Caroline GUILLAUME, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Normandie

Vu l'arrêté préfectoral en date du 24 avril 2019 portant subdélégation de signature

Vu la demande successive présentée par l'EARL du HAUT de la PAROISSE, représentée par Madame Vanessa BREDEL et Monsieur Bruno BREDEL, dont le siège d'exploitation est situé à SAINT-JOUIN-BRUNEVAL (76280), visant à obtenir en agrandissement de son exploitation une surface de 7 ha 84, sise commune de BEAUREPAIRE et SAINT-JOUIN-BRUNEVAL, réceptionnée le 14 mars 2019 ; demande déposée après la date fixée pour le dépôt des candidatures

Vu l'autorisation d'exploiter cette même surface accordée, le 23 mars 2019, à l'EARL SAUTREUIL, représentée par Madame Béatrice SAUTREUIL et Messieurs Jean-Luc et Florian SAUTREUIL, dont le siège d'exploitation est situé à SAINT-JOUIN-BRUNEVAL (76280)

Vu l'avis défavorable émis par la section « structures et économie des exploitations » de la commission départementale d'orientation de l'agriculture lors de sa séance du 2 avril 2019 en ce qui concerne la demande d'autorisation d'exploiter présentée par l'EARL du HAUT de la PAROISSE

Considérant les objectifs fixés à l'article L 331-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime

Considérant les priorités définies par le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Haute-Normandie dans son article 3

Considérant que l'application de l'article 3 du SDREA conduit à constater que les demandes de l'EARL du HAUT de la PAROISSE et de l'EARL SAUTREUIL relèvent de la même priorité 2 *«maintien et consolidation d'une exploitation existante, notamment dans le cas d'une installation progressive*
ou restructuration parcellaire dans la limite, après reprise, de 1,5 fois le seuil de viabilité défini en article 5 par unité de travail annuel (UTA)

ou agrandissement d'une exploitation sociétaire permettant l'installation aidée d'un nouvel associé, dans la limite, après reprise, de 1,5 fois le seuil de viabilité défini en article 5 par unité de travail annuel (UTA) »

Considérant qu'en cas de concurrence au même rang de priorité, les critères d'appréciation de l'intérêt économique et environnemental énoncés à l'article L 312-1 définis par le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Haute-Normandie, dans son article 5, seront pris en compte pour départager les candidats :

Demandeurs **Critères**	EARL du HAUT de la PAROISSE Critères favorables	EARL SAUTREUIL Critères favorables
1 - Dimension économique	0	1
2 - Diversité des productions	1	1
3 - Performance économique	1	0
4 - Degré de participation	1	1
5 - Nombre d'emplois	0	1
6 - Impact environnemental	1	1
7 - Structure parcellaire	1	0
8 - Situation personnelle	0	1
Nombre de critères favorables	**5**	**6**

Considérant qu'au vu des éléments évoqués ci-dessus, la demande de l'EARL du HAUT de la PAROISSE, constituée de Madame Vanessa BREDEL et de Monsieur Bruno BREDEL, n'est pas prioritaire sur celle de l'EARL SAUTREUIL, représentée par Madame Béatrice SAUTREUIL et de Messieurs Jean-Luc et Florian SAUTREUIL

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

DÉCIDE

Article 1 : L'EARL du HAUT de la PAROISSE, représentée par Madame Vanessa BREDEL et Monsieur Bruno BREDEL, dont le siège d'exploitation est situé à SAINT-JOUIN-BRUNEVAL (76280), n'est pas autorisée à exploiter une superficie de 7 ha 84, sise commune de BEAUREPAIRE (76280) *A43 - A231 – A512* et SAINT-JOUIN-BRUNEVAL (76280) *B264 – B266 – B267 - B189*

Article 2 : Cette décision peut être contestée, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, par :
- recours gracieux devant le Préfet de la région Normandie
- recours hiérarchique devant le Ministre de l'Agriculture et de l'Alimentation
- recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rouen

Article 3 : Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le maire de SAINT-JOUIN-BRUNEVAL (76280) et BEAUREPAIRE (76280) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et affiché en mairie des communes intéressées

Fait à Caen, le 25 avril 2019

Pour le Préfet de la région Normandie,
et par délégation,

Pour la Directrice Régionale de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt
de Normandie,
Le Directeur Régional Adjoint

Ludovic GENET

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Normandie

R28-2019-04-25-030

DECISION PORTANT SUR UNE AUTORISATION D'EXPLOITER N°DDTM76/SEA/19-0029

Mme Sandrine VAN COLEN est autorisée à exploiter une fuperficie de 26ha 17a dans la commun de CANY-BARVILLE (parcelle C76, C259, C260, C424)

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION NORMANDIE

DÉCISION PORTANT SUR UNE AUTORISATION D'EXPLOITER
N° DDTM76/SEA/19-0029

Le Préfet de la région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du mérite

Vu les articles L 331-1 à L 331-11, R 312-1, R 313-1 à R 313-8 et R 331-1 à R 331-12 du code rural et de la pêche maritime

Vu la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt

Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) et au contrôle des structures des exploitations agricoles

Vu l'arrêté préfectoral en date du 22 décembre 2015 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région Haute-Normandie

Vu l'arrêté préfectoral du 16 août 2018 fixant la composition de la section « structures et économie des exploitations » de la commission départementale d'orientation de l'agriculture de la Seine-Maritime

Vu le décret du 1er avril 2019 portant nomination de Monsieur Pierre-André DURAND, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime

Vu l'arrêté préfectoral en date du 23 avril 2019 portant délégation de signature à Madame Caroline GUILLAUME, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Normandie

Vu l'arrêté préfectoral en date du 24 avril 2019 portant subdélégation de signature

Vu la demande présentée par Madame Sandrine VAN COLEN, dont le siège d'exploitation est situé à CANY-BARVILLE (76), visant à s'installer à titre individuel sur une superficie de 123 ha 89, située à CANY-BARVILLE (76)

Vu la demande concurrente présentée par Monsieur Arthur GEORGES, dont le siège d'exploitation est à AUBERVILLE-LA-MANUEL (76), visant à s'installer à titre individuel sur une superficie de 123 ha 89, située à CANY-BARVILLE (76)

Vu la demande concurrente présentée par Monsieur Olivier LAVENU, dont le siège d'exploitation est à VATTEVILLE-LA-RUE (76), visant à obtenir en agrandissement de son exploitation une surface de 26 ha 17, située à CANY-BARVILLE (76)

Vu l'autorisation partielle d'exploiter, en date du 24 janvier 2019, refusant à Madame Sandrine VAN COLEN l'autorisation d'exploiter la surface de 26 ha 17 situés à CANY-BARVILLE (76), cadastrés C76 – C259 – C260 – C424

Vu le refus d'autorisation d'exploiter la surface de 123 ha 89 sis commune de CANY-BARVILLE (76), en date du 22 février 2019, délivré à Monsieur Arthur GEORGES

Vu l'autorisation d'exploiter, en date du 22 février 2019, accordée à Monsieur Olivier LAVENU, sur une surface de 26 ha 17, située à CANY-BARVILLE (76), cadastrés C76 – C259 - C260 – C424

Vu le courrier en date du 10 avril 2019 de Monsieur Olivier LAVENU qui a renoncé à l'autorisation d'exploiter les parcelles C76 – C259 – C260 - C424 sis commune de CANY-BARVILLE (76), d'une superficie de 26 ha 17

Considérant les objectifs fixés à l'article L 331-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime

Considérant les priorités définies par le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Haute-Normandie, dans son article 3

Considérant que Monsieur Olivier LAVENU, dont le siège d'exploitation est situé à VATTEVILLE-LA-RUE (76) a retiré sa candidature

Considérant que l'application de l'article 3 du SDREA conduit à constater que les demandes de Madame Sandrine VAN COLEN et de Monsieur Arthur GEORGES relèvent de la même priorité 4 « autre installation, aidée ou non »

Considérant qu'en cas de concurrence au même rang de priorité, les critères d'appréciation de l'intérêt économique et environnemental énoncés à l'article L 312-1 définis par le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Haute-Normandie, dans son article 5, seront pris en compte pour départager les candidats :

Demandeurs / **Critères**	Sandrine VAN COLEN	Arthur GEORGES
1 - Dimension économique	/	/
2 - Diversité des productions	1	0
3 - Performance économique	1	0
4 - Degré de participation	1	1
5 - Nombre d'emplois	/	/
6 - Impact environnemental	1	1
7 - Structure parcellaire	1	0
8 - Situation personnelle	/	/
Nombre de critères favorables	**5**	**2**

Considérant qu'au vu des éléments évoqués ci-dessus, la demande de Madame Sandrine VAN COLEN est prioritaire sur celle de Monsieur Arthur GEORGES

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

DÉCIDE

Article 1 : L'article 2 de la décision n°DDTM76/SEA/18-0077 est abrogé

Article 2 : Madame Sandrine VAN COLEN, dont le siège d'exploitation est situé à CANY-BARVILLE (76), est autorisée à exploiter une superficie de 26 ha 17, sise commune de CANY-BARVILLE, référencée C76 – C259 – C260 – C424

Article 3 : Cette décision peut être contestée, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, par :
- recours gracieux devant le Préfet de la région Normandie
- recours hiérarchique devant le Ministre de l'Agriculture et de l'Alimentation
- recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rouen

Article 4 : Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le maire de CANY-BARVILLE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et affiché en mairie de la commune intéressée

Fait à Caen, le 25 avril 2019

Pour le Préfet de la région Normandie,
et par délégation,

Pour la Directrice Régionale de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt
de Normandie,
Le Directeur Régional Adjoint

Ludovic GENET

2/2

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Normandie

R28-2019-04-26-005

DECISION PORTANT SUR UNE AUTORISATION PARTIELLE D'EXPLOITER N°DDT61/SET/19-0024

L'EARL HENGOUET est autorisée à exploiter 4ha 71a dans la commune de ST OUEN SUR ITON (parcelles OA0164 et OF0212) et n'est pas autorisé à exploiter 15ha 83a dans la commune de ST OUEN SUR ITON (parcelles AO0192, 0220 et 0221)

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION NORMANDIE

DÉCISION PORTANT SUR UNE AUTORISATION PARTIELLE D'EXPLOITER N° DDT61/SET/19-0024

Le Préfet de la région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du mérite

Vu les articles L 331-1 à L 331-11, R 312-1, R 313-1 à R 313-8 et R 331-1 à R 331-12 du code rural et de la pêche maritime

Vu la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt

Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) et au contrôle des structures des exploitations agricoles

Vu l'arrêté préfectoral en date du 23 décembre 2015 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région Basse-Normandie

Vu l'arrêté préfectoral en date du 30 janvier 2018 fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture

Vu l'arrêté préfectoral en date du 8 février 2018 fixant la composition de la section spécialisée de la commission départementale d'orientation de l'agriculture

Vu l'arrêté préfectoral en date du 1er août 2018 modifiant la composition de la section spécialisée de la commission départementale d'orientation de l'agriculture

Vu le décret du 1er avril 2019 portant nomination de Monsieur Pierre-André DURAND, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime

Vu l'arrêté préfectoral en date du 23 avril 2019 portant délégation de signature à Madame Caroline GUILLAUME, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Normandie

Vu l'arrêté préfectoral en date du 24 avril 2019 portant subdélégation de signature

Vu la demande d'autorisation d'exploiter présentée par l'EARL HENGOUET, représenté par Kévin HENNEBICQUE et Lucien HENGOUET, dont le siège est situé à LES-BAUX-DE-BRETEUIL (27) visant à obtenir l'autorisation d'exploiter 20,54 ha sis commune de SAINT-OUEN-SUR-ITON (61)

Vu l'autorisation d'exploiter obtenue le 15 juillet 2010, sur 15,83 ha, par Monsieur Joël BRUNET, dont le siège d'exploitation est situé à SAINT-OUEN-SUR-ITON (61)

Vu l'avis favorable pour l'EARL HENGOUET pour les 4,71 ha sans concurrence et l'avis défavorable pour l'EARL HENGOUET pour les 15,83 ha en concurrence, émis par la section spécialisée de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture lors de sa séance du 2 avril 2019

Considérant les objectifs fixés à l'article L 331-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime

Considérant l'article 3 du SDREA qui dispose que les autorisations d'exploiter sont délivrées selon un ordre de priorité

Considérant que la demande de l'EARL HENGOUET consiste en un agrandissement de son exploitation

Considérant que Monsieur BRUNET est titulaire d'une autorisation d'exploiter 15,83 ha sis commune de SAINT-OUEN-SUR-ITON, en date du 15 juillet 2010

Considérant que l'application de l'article 3 du SDREA conduit à constater que les deux demandes relèvent de la priorité n° 8 ex-aequo *« les opérations consistant à conforter l'agrandissement d'agriculteur à titre principal, dont la surface d'exploitation se situe, après agrandissement, en deçà du seuil d'agrandissement excessif »*

Considérant qu'en cas de concurrence au même rang de priorité, l'article 5 du SDREA dispose que les critères suivants seront pris en compte, après avis de la CDOA, pour départager les candidats :
- la dimension économique des exploitations
- l'impact environnemental
- la structuration foncière de l'exploitation et contraintes

Demandeurs Critères	EARL HENGOUET Critères favorables	Joël BRUNET Critères favorables
Dimension économique	1	0
Impact environnemental	0	1
Structuration foncière	0	1
Nombre de critères favorables	**1**	**2**

Considérant qu'au vu des éléments évoqués ci-dessus, la demande de l'EARL HENGOUET n'est pas prioritaire sur la demande de Monsieur BRUNET

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

DÉCIDE

Article 1 : L'EARL HENGOUET dont le siège d'exploitation est situé à LES-BAUX-DE-BRETEUIL (27), est autorisée à exploiter 4,71 ha cadastrés OA0164 – OF0212, sis commune de SAINT-OUEN-SUR-ITON (61)

Article 2 : L'EARL HENGOUET dont le siège d'exploitation est situé à LES-BAUX-DE-BRETEUIL (27), n'est pas autorisée à exploiter 15,83 ha cadastrés AO0192, 0220 et 0221, sis commune de SAINT-OUEN-SUR-ITON (61)

Article 3 : Cette décision peut être contestée, dans un délai de deux mois à compter de sa notification par :
- recours gracieux devant le Préfet de la région Normandie
- recours hiérarchique devant le Ministre de l'Agriculture et de l'Alimentation
- recours contentieux devant le Tribunal Administratif de CAEN

Article 4 : Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le maire de la commune de SAINT-OUEN-SUR-ITON sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et affiché en mairie de la commune intéressée

Fait à Caen, le 26 avril 2019

Pour le Préfet de la région Normandie,
et par délégation,

Pour la Directrice Régionale de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt
de Normandie,
Le Directeur Régional Adjoint

Ludovic GENET

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Normandie

R28-2019-04-25-029

Rescrit opération non soumise JP Bouillon Ste Colombe -

L'opération n'est pas soumise à autorisation préalable.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION NORMANDIE

Direction Régionale de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt
Service Régional des Entreprises Agricoles et
Agroalimentaires – Délégation FAM

Service instructeur : Economie Agricole et Territoires
Direction Départementale des Territoires
et de la Mer de la Manche

Affaire suivie par : Isabelle LESOUEF
Mél : isabelle.lesouef@manche.gouv.fr
Tél : 02 33 77 52 37

CAEN, le 25 avril 2019

Le préfet
de la région Normandie
préfet de la Seine-Maritime

à

Monsieur Jean-Pierre BOUILLON
10, La Loge

50390 SAINTE-COLOMBE

Objet : Contrôle des structures – Rescrit
N° dossier : 5019174
Lettre en recommandé avec accusé de réception

Monsieur,

Vous avez déposé une demande de rescrit au titre du contrôle des structures concernant des parcelles situées sur les communes de Reigneville-Bocage (B-27-28-39-42, 44 à 47, 52 à 58, 148, 150 à 156, 160 à 162, 164-165), Sainte Colombe (A-112), d'une superficie totale de 15,40 hectares. Ce dossier a été accusé réception, le 26 mars 2019, par la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM) de la Manche, et enregistré sous le n° 5019174.

Après analyse des éléments et des différents justificatifs fournis, j'ai l'honneur de vous informer que l'examen de votre demande fait apparaître que l'opération envisagée n'est pas soumise à autorisation préalable au titre de la réglementation relative au contrôle des structures et qu'elle peut être réalisée, sous réserve de bénéficier d'un droit de jouissance (bail, acte de vente, acte de donation...). En effet, la surface de votre exploitation est inférieure au seuil de contrôle prévu dans le schéma directeur régional des exploitations agricoles, soit 70 hectares.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

P/le Préfet de la région Normandie
et par délégation,

P/la Directrice Régionale de l'Alimentation
de l'Agriculture et de la Forêt
Le Chef de Service Régional des Entreprises
Agricoles et Agro-alimentaires,
Délégation FranceAgriMer

Jean-Luc PAJAUD

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet de région ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de CAEN, dans le délai de deux mois à compter de la notification de cette décision ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Normandie.

Direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Normandie

R28-2019-04-29-005

Arrêté modifiant la composition du jury du brevet d'aptitude aux fonctions de directeur en accueils collectifs de mineurs

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION
NATIONALE ET
DE LA JEUNESSE

**DIRECTION RÉGIONALE ET DÉPARTEMENTALE
DE LA JEUNESSE, DES SPORTS
ET DE LA COHÉSION SOCIALE
DE NORMANDIE**

ARRÊTÉ MODIFIANT LA COMPOSITION DU JURY DU BREVET D'APTITUDE AUX FONCTIONS DE DIRECTEUR EN ACCUEILS COLLECTIFS DE MINEURS

La directrice régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Normandie

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment l'article D.432-13 ;

VU le Décret n° 2015-1867 du 30 décembre 2015 relatif à l'organisation et aux compétences des services déconcentrés régionaux de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ;

VU l'Arrêté du 15 juillet 2015 relatif aux brevets d'aptitude aux fonctions d'animateur et de directeur en accueils collectifs de mineurs ;

VU l'Arrêté interministériel du 1er janvier 2016 de la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes et du ministre de la ville, de la jeunesse et des sports nommant Madame Sylvie MOUYON-PORTE directrice régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Normandie ;

VU l'Arrêté du 24 septembre 2018 fixant la composition du jury du brevet d'aptitude aux fonctions de directeur en accueils collectifs de mineurs ;

VU l'Arrêté modificatif du 11 février 2019 fixant la composition du jury du brevet d'aptitude aux fonctions de directeur en accueils collectifs de mineurs ;

ARRÊTE

Article 1 – Monsieur Cyrille BOULONGNE-EVTOUCHENKO, Inspecteur de la Jeunesse et des Sports, responsable du Pôle Jeunesse, Vie Associative et Cohésion des Territoires est nommé Président du Jury BAFD en remplacement de Monsieur Fabrice DAUMAS

Article 2 – Monsieur Fabrice DAUMAS est nommé en tant que personne qualifiée.

Article 3 – Monsieur David JEAN-BAPTISTE-ADOLPHE est nommé en tant que personne qualifiée

Article 4 – L'Arrêté modificatif du 11 février 2019 fixant la composition du jury du brevet d'aptitude aux fonctions de directeur en accueils collectifs de mineurs est abrogé.

Article 5 – La directrice régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale est chargée de l'application du présent arrêté.

Article 6 – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la région Normandie.

Fait à Rouen, le 25 avril 2019

La Directrice régionale et départementale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion sociale de Normandie,

Sylvie MOUYON-PORTE

préfecture de la région Normandie - SGAR

R28-2019-05-06-001

Arrêté N° SGAR / 19-098 portant composition nominative du Conseil Académique de l’Éducation Nationale de l'Académie de Caen - Formation plénière

Arrêté N° SGAR / 19-098 portant composition nominative du Conseil Académique de l’Éducation Nationale de l'Académie de Caen - Formation plénière

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION NORMANDIE
PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

Secrétariat général
pour les affaires régionales

Pôle modernisation et moyens
Mission Coordination générale, stratégie
immobilière et pilotage budgétaire

Affaire suivie par Kamel MOUSSAOUI
Tél. 02 32 76 51 67
Mél. kamel.moussaoui@normandie.gouv.fr

Arrêté N° SGAR/ 19-098
portant composition nominative du Conseil Académique de l'Éducation Nationale de l'Académie de Caen – Formation plénière

Le Préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime
Officier de l'Ordre de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu le Code de l'Éducation, notamment ses articles L.234-1 à L.234-8, L 236-1, R.234-1 à R.234-15, R 234-34 à R 234-38 ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État, modifiée ;

Vu la loi n°85-97 du 25 janvier 1985 modifiant et complétant la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 et portant dispositions diverses relatives aux rapports entre l'État et les collectivités territoriales ;

Vu la loi n°2005-380 du 23 avril 2005 d'orientation et de programme pour l'avenir de l'école ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

Vu le décret du Président de la République du 1er avril 2019 portant nomination de Pierre-André DURAND, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;

Vu les désignations effectuées par les différents organismes ;

Vu la délibération de la Commission permanente du Conseil régional de Normandie

ARRÊTE

Article 1 – La composition du Conseil Académique de l'Éducation Nationale de l'Académie de Caen est modifiée comme suit :

PRÉSIDENCE :

En fonction de l'ordre du jour soumis au Conseil Académique de l'Éducation Nationale :

- le Préfet de région, ou en cas d'empêchement, la Rectrice de la région académique de Normandie, rectrice de l'Académie de Caen, ou le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt si les questions examinées concernent l'enseignement agricole ;
- le Président du Conseil régional, ou en cas d'empêchement, le Conseiller régional délégué à cet effet par le Président.

La Directrice régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt et le Directeur Interrégional de la Mer Manche Est – Mer du Nord sont membres de droit.

MEMBRES :

I – COLLÈGE 1 : 24 membres

I.1 Conseillers régionaux (8)

Titulaires	**Suppléants**
M. Rodolphe THOMAS	M. Serge TOUGARD
M. Marc MILLET	Mme Caroline AMIEL
M. Bertrand DENIAUD	Mme Chantal HENRY
M. David MARGUERITTE	Mme Claire ROUSSEAU
Mme Nathalie LAMARRE	M. Pascal HOUBRON
M. Pascal MARIE	Mme Anne-Laure MARTEAU
Mme Claudy LAUNOY	M. Jean-Manuel COUSIN
Mme Marie-François KURDZIEL	Mme Marie-Noëlle CHEVALIER

I.2 Conseillers départementaux (8)

Calvados (3)

Titulaires	**Suppléants**
Mme Clara DEWAELE-CANOUEL	Mme Valérie DESQUESNE
Mme Mélanie LEPOULTIER	Mme Sylvie JACQ
Mme Corinne FERET	M. Bertrand HAVARD

Manche (3)

Titulaires	Suppléants
Mme Maryse LE GOFF	Mme Marie-Pierre FAUVEL
Mme Christine LEBACHELEY	Mme Adèle HOMMET-LELIEVRE
Mme Carine MAHIEU	Mme Anne PIC

Orne (2)

Titulaires	Suppléants
Mme Christine ROIMIER	Mme Marie-Thérèse DE VALLAMBRAS
M. Jean LAMY	M. Philippe JIDOUARD

I.3 Maires ou conseillers municipaux (8) (dont 1 Conseiller communautaire urbain)

Calvados (3)

Titulaires	Suppléants
Mme Geneviève WASSNER	Mme Sylvie DUPONT
M. Bertrand HAVARD	M. Rémy CUILLEUX
M. Jean-Paul THOMAS	M. Christophe PASSAYS

Manche (2)

Titulaires	Suppléants
M. Gilbert BADIOU	NON POURVU
Mme Maryline HAIRON	M. Jean ANDRO

Orne (2)

Titulaires	Suppléants
M. François DREUX	M. Jacques GREARD
M. Fabien LORIQUER	M. Rémy PICARD

Conseiller communautaire urbain – Alençon (1)

Titulaires	Suppléants
Mme Nathalie-Pascale ASSIER	M. Gérard LURCON

II – COLLEGE 2 : 24 membres

II.1. - Etablissements scolaires du 1er et second degré de l'Education Nationale (15)

Fédération Syndicale Unitaire (FSU) (6)

Titulaires	Suppléants
M. Pascal BESUELLE	M. Jérôme ADELL
M. Mario BARDOT	Mme Laurence GUILLOUARD

M. Sébastien BEORCHIA	M. Eric HALLOUARD
M. Benoit LECARDONNEL	Mme Alexandra BOJANIC
M. Bruno BITOUZE	M. François FERRETTE
Mme Carole LIZE	M. Igor GARNCARZYK

Union Nationale de Syndicats Autonomes (UNSA) EDUCATION (3)

Titulaires	**Suppléants**
M. Eric BRASSART	M. Laurent KABANOFF
Mme Christine BARBE	M. Stéphane YBERT
M. Mathieu DEFORGE	M. Richard BOYCE

Fédération des Syndicats Généraux de l'Éducation Nationale et de la Recherche Publique (SGEN) - CFDT (2)

Titulaire	**Suppléant**
M. Olivier BUON	M. Stéphane HARDEL
Mme Stéphanie BOISTUAUD	Mme Clarisse DANGUY

SUD– ÉDUCATION (2)

Titulaire	**Suppléant**
M. Alain GAGNANT	Mme Bérangère LAREYNIE
M. Nicolas CHAUDET	M. François POSTAIRE

C.G.T (1)

Titulaire	**Suppléant**
M. Christophe LAJOIE	M. Sébastien CHIEU

FNEC-FP-FO (1)

Titulaire	**Suppléant**
M. Jean LETENEUR	Mme Nathalie LAPIERRE

II.2. Établissements publics d'enseignement supérieur (4)

F.S.U (2)

Titulaire	Suppléant
M. Franck LAORDEN	NON POURVU
M. Pierre LANGLOIS	NON POURVU

SGEN-CFDT (1)

Titulaire	Suppléant
NON POURVU	NON POURVU

C.G.T-SUD (1)

Titulaire	Suppléant
M. Joël HENRY	Mme Nadia TAHIR

II.3. Etablissements agricoles (2)

SNETAP-F.S.U (2)

Titulaire	Suppléant
M. Nicolas LE BORGNE	Mme Marie BUNEL
Mme Lydie PRIEUR	M. Thierry RAYNAL

II.4. Représentants des Présidents d'Université et Directeurs d'établissements publics d'enseignement supérieur (2)

UNIVERSITÉ DE CAEN-NORMANDIE (1)

Titulaire	Suppléant
M. Pierre DENISE	M. Karim SALHI

ENSICAEN (1)

Titulaire	Suppléant
M. Jean-François HAMET	M. Wilfried AUBRY

III - COLLEGE 3 : 24 membres

III.1. Conseil Économique, Social et Environnemental Régional (1)

Titulaire	Suppléant
M. Paul VITART	Mme Nicole PAUL

III.2. Association de parents d'élèves : Éducation Nationale (7)

F.C.P.E (7)

Calvados (3)

Titulaires	**Suppléants**
Mme Bernadette SANSON PENDUFF	M. CASSETTO Sylvio
M. Jérôme ALLAIN	M. Philippe PANTHOU
Mme Carole LECOMTE	Mme Claire HUE

Manche (2)

Titulaires	**Suppléants**
Mme Nathalie GIRARD	Mme Déborah HAMEL
Mme Agnès DAUDINET	M. André CALVEZ

Orne (2)

Titulaires	**Suppléants**
M. Emmanuel MAILLARD	NON POURVU
M. Jean-Pierre SOREL	NON POURVU

III.3. Parents d'élèves des établissements agricoles (1)

Titulaire	Suppléant
NON POURVU	NON POURVU

III.4. Etudiants (3)

F.C.B.N (2)

Titulaires	**Suppléants**
M. Damien KLAEYLE	M. Valentin DESROCHES
Mme Mégane HERVOUET-LASCOUX	M. Nicolas AZZOPARDI

U.N.E.F (1)

Titulaires	**Suppléants**
M. Elouan VALLET	Mme Aurélie BOS

III.5. Syndicats de salariés (6)

CGT (1)

Titulaires	Suppléants
M. Laurent FORESTIER	Mme Maryse ZUIANI

CFDT (1)

Titulaires	Suppléants
Mme Fabienne DELIGNIERES	NON POURVU

FO (1)

Titulaires	Suppléants
M. Gérald LEBOUCHER	M. Michel BEAUGAS

CFTC (1)

Titulaires	Suppléants
M. Alain POULIQUEN	NON POURVU

CFE-CGC (1)

Titulaires	Suppléants
M. Jean-Pierre LANCHAS	M. François CAMACHO

Union Syndicale SOLIDAIRES (1)

Titulaires	Suppléants
M. Bernard MINERBE	Mme Danielle MORVAN

III.6. Syndicats d'employeurs (6)

Mouvement des entreprises de France (1)

Titulaires	Suppléants
Mme Françoise DURAND	Mme Chantal JUHASZ

Confédération Générale des Petites et Moyennes Entreprises (CGPME) (1)

Titulaires	Suppléants
M. Michel ORAIN	NON POURVU

Fédération française du bâtiment (1)

Titulaires	Suppléants
M. Bertrand DUMOUCHEL	Mme Emmanuelle RUAULD

Artisans notre avenir (1)

Titulaires	Suppléants
M. Régis CHALUMEAU	M. Jean-Marie BERNARD

UPA (1)

Titulaires	Suppléants
M. Luc LEROY	M. André BODINIER

Fédération régionale des syndicats d'exploitants agricoles (FRSEA) (1)

Titulaires	Suppléants
NON POURVU	NON POURVU

Article 2 – L'arrêté du 4 décembre 2018 portant composition nominative du Conseil académique de l'Éducation nationale de l'Académie de Caen – formation plénière est abrogé.

Article 3 - Le Secrétaire général pour les affaires régionales et la Rectrice de la région académique de Normandie, rectrice de l'Académie de Caen sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil régional des actes administratifs de l'État.

Fait à Rouen, le - 6 MAI 2019

Le Préfet,

Pierre-André DURAND

Voies et délais de recours – Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet ***www.telerecours.fr***